

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 29 JANVIER 2018  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 24 AVRIL 2017,  
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 10 NOVEMBRE 2017**

**(le « prospectus »)**

**à l'égard des fonds suivants :**

**BMO Portefeuille diversifié de revenu**  
(séries A, T5, T6, T8, F, D, I et Conseiller)  
**BMO Fonds d'obligations de marchés émergents**  
(séries A, F, D, I et Conseiller)  
**BMO Fonds de revenu mensuel**  
(séries A, T6, F, F6, D, G et I)  
**BMO Fonds mondial à petite capitalisation**  
(séries A, F, D, I et Conseiller)  
**BMO Catégorie dividendes**  
(séries A, F, D et Conseiller)

**(collectivement, les « fonds »)**

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

## **1. Introduction**

Le prospectus est modifié par les présentes aux fins suivantes :

- 1) rendre compte qu'avec prise d'effet vers le 31 janvier 2018, F&C Management Limited sera nommée sous-conseiller d'une partie du Portefeuille diversifié de revenu BMO et du Fonds de revenu mensuel BMO. BMO Gestion d'actifs inc. continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du Portefeuille diversifié de revenu BMO et du Fonds de revenu mensuel BMO;
- 2) rendre compte qu'avec prise d'effet vers le 31 janvier 2018, F&C Management Limited sera nommée sous-conseiller du Fonds mondial à petite capitalisation BMO et qu'une modification sera donc apportée aux stratégies de placement. BMO Gestion d'actifs inc. continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds mondial à petite capitalisation BMO;
- 3) rendre compte qu'avec prise d'effet vers le 31 janvier 2018, F&C Management Limited remplacera Taplin, Canida & Habacht, LLC en tant que sous-conseiller du Fonds d'obligations de marchés émergents BMO. BMO Gestion d'actifs inc. continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de marchés émergents BMO;
- 4) viser aux fins de placement les titres de série F de la Catégorie dividendes BMO;
- 5) communiquer la nouvelle méthode normalisée de classification du risque utilisée pour le Fonds d'obligations de marchés émergents BMO prescrite récemment par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

## 2. Nomination d'un sous-conseiller pour une partie du Portefeuille diversifié de revenu BMO et du Fonds de revenu mensuel BMO

La présente modification fait état de la nomination de F&C Management Limited à titre de sous-conseiller d'une partie du Portefeuille diversifié de revenu BMO et du Fonds de revenu mensuel BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte des changements qui précèdent :

- 1) La rangée « Sous-conseiller » qui suit est ajoutée au tableau « Détails du fonds » du Portefeuille diversifié de revenu BMO à la page 22 :

<b>Sous-conseiller</b>	F&C Management Limited Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis janvier 2018)
------------------------	--

- 2) La rangée « Sous-conseiller » qui suit est ajoutée au tableau « Détails du fonds » du Fonds de revenu mensuel BMO à la page 49 :

<b>Sous-conseiller</b>	F&C Management Limited Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis janvier 2018)
------------------------	--

## 3. Nomination d'un sous-conseiller pour le Fonds d'obligations de marchés émergents BMO et le Fonds mondial à petite capitalisation BMO

La présente modification fait état de la nomination de F&C Management Limited à titre de sous-conseiller du Fonds d'obligations de marchés émergents BMO et du Fonds mondial à petite capitalisation BMO. En conséquence de la nomination de F&C Management Limited à titre de sous-conseiller du Fonds mondial à petite capitalisation BMO, les stratégies de placement de ce fonds ont également été modifiées.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte des changements qui précèdent :

- 1) La rangée « Sous-conseiller » du tableau « Détails du Fonds » du Fonds d'obligations de marchés émergents BMO à la page 25 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

<b>Sous-conseiller</b>	F&C Management Limited Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis janvier 2018)
------------------------	--

- 2) La rangée « Sous-conseiller » qui suit est ajoutée au tableau « Détails du fonds » du Fonds mondial à petite capitalisation BMO à la page 152 :

<b>Sous-conseiller</b>	F&C Management Limited Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis janvier 2018)
------------------------	--

- 3) Les première et deuxième puces de la rubrique « Stratégies de placement » à la page 152 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

- « ● il investit dans des sociétés mondiales à capitalisation restreinte
- il a recours à un style de placement ascendant rigoureux qui met l'accent sur l'évaluation de la qualité, de la valeur et des risques afin de repérer des entreprises de grande qualité ayant des avantages concurrentiels dans leur secteur, une direction solide et une croissance des bénéfices supérieure »

#### 4. Titres de série F

La présente modification vise aux fins de leur placement les titres de série F de la Catégorie dividendes BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « F » à la liste de séries offertes par la Catégorie dividendes BMO.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » de la Catégorie dividendes BMO » à la page 191 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

<b>Date de création</b>	Série A : le 12 octobre 2004 Série F : le 29 janvier 2018 Série D : le 10 novembre 2017 Série Conseiller : le 3 novembre 2008
-------------------------	--

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » de la Catégorie dividendes BMO » à la page 191 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

<b>Frais de gestion</b>	Série A : 1,50 % Série F : 0,50 % Série D : 0,75 % Série Conseiller : 1,50 %
-------------------------	---

#### 5. Nouvelle méthode de classification du risque des fonds

La présente modification fait état de la nouvelle méthode normalisée de classification du risque utilisée pour le Fonds d'obligations de marchés émergents BMO prescrite récemment par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ce changement :

- 1) La sous-rubrique « 5. Classification du risque associé au fonds » commençant à la page 4 du prospectus sous la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

#### **« 5. Classification du risque associé au fonds »**

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chacun des fonds pour vous donner d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si le fonds vous convient. La méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement d'un fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié et dans l'aperçu du fonds, doit être conforme à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements mensuels sur dix ans, en supposant que toutes les distributions de revenu et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds. Par ailleurs, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il est également important de noter que la volatilité historique d'un fonds peut ne pas refléter sa volatilité future.

En appliquant la méthode préconisée, nous classons, en règle générale dans l'une des catégories décrites ci-après, le niveau de risque de placement associé à un fonds en nous fondant sur l'écart-type obtenu par le fonds sur les dix dernières années :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, cette méthode peut donner des résultats qui nous obligent à attribuer à un fonds un niveau de risque de placement plus faible qui, à notre avis, ne reflète pas convenablement la volatilité future du fonds. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite précédemment, nous pouvons augmenter le niveau de risque d'un fonds si nous le jugeons raisonnable dans les circonstances, en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont la conjoncture économique, les styles de gestion de portefeuille, la concentration dans un secteur, le type de placements effectués par le fonds et la liquidité de tels placements.

En outre, si un fonds ne dispose pas d'un historique de rendement d'au moins dix ans, mais qu'il existe un autre fonds qui a un historique de rendement sur 10 ans et qui a le même gestionnaire, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement, alors l'historique de rendement de ce deuxième fonds sera utilisé pour calculer l'écart-type du premier fonds pour le reste de la période de dix ans. Si un tel fonds n'existe pas, on utilisera alors l'historique de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du fonds pour le reste de la période de dix ans pour calculer l'écart-type du fonds. Dans le cas d'un fonds dont les objectifs de placement ont été modifiés, le fonds utilisera

son propre historique de rendement après la modification et utilisera l'historique de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de son écart-type pour le reste de la période de dix ans. Cette classification du risque pourra être modifiée lorsque les données sur l'historique de rendement du fonds seront suffisantes. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence de chaque fonds sont examinés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, par exemple lorsqu'il y a une modification importante des objectifs et/ou des stratégies de placement du fonds.

Ces niveaux de risque de placement ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'épargnant. Nous vous prions de consulter votre conseiller financier pour obtenir des conseils à l'égard de votre situation personnelle.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la méthode normalisée de classification du risque que nous utilisons pour établir le niveau de risque de placement de chaque fonds, sur demande et sans frais. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez sans frais le 1 800 665-7700, écrivez à BMO Investissements Inc. au 100 King Street West, 43<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse [fonds@bmo.com](mailto:fonds@bmo.com). Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds par l'entremise d'un courtier, composez sans frais le 1 800 668-7327, écrivez à BMO Investissements Inc. au 250 Yonge Street, 7<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse [servicealaclientele.fonds@bmo.com](mailto:servicealaclientele.fonds@bmo.com). »

## 6. Quels sont vos droits?

La législation en les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription;
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.